



Commune de Cruet

Règlement de Service de l'Eau Potable

Décembre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU	3
ARTICLE 3. DROITS DU SERVICE DE L'EAU	4
CHAPITRE II : LES DIFFERENTS ABONNEMENTS	5
ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	5
ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIERES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS EXISTANTS	7
ARTICLE 6. ABONNEMENTS SPECIAUX ET TEMPORAIRES	8
ARTICLE 7. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	8
ARTICLE 8. DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	9
CHAPITRE III : BRANCHEMENT, COMPTEUR, INSTALLATIONS PRIVEES	10
ARTICLE 9. ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER	10
ARTICLE 10. LE COMPTEUR	12
ARTICLE 11. INSTALLATION PRIVEES DES ABONNES	13
ARTICLE 12. RESEAU ET BRANCHEMENT REALISE PAR UN PROMOTEUR	14
CHAPITRE IV : PAIEMENT	16
ARTICLE 13. PAIEMENT DU BRANCHEMENT	16
ARTICLE 14. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	16
ARTICLE 15. FRAIS D'OUVERTURE, DE VERIFICATION ET DE FERMETURE DE COMPTEUR	18
ARTICLE 16. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS - PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR)	19
CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DE SERVICE DE DISTRIBUTION	20
ARTICLE 17. INTERRUPTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	20
ARTICLE 18. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	20
ARTICLE 19. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	21
ARTICLE 20. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE	21
CHAPITRE VI : INFRACTIONS	22
ARTICLE 21. INFRACTIONS	22
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
ARTICLE 22. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	22
ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT	22
ARTICLE 24. CONTESTATION - LITIGE	23
ARTICLE 25. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES	23
ARTICLE 26. CLAUSE D'EXECUTION	23
<i>Annexe 1 : Prescriptions techniques et administratives pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau aux compteurs des immeubles collectifs</i>	
ARTICLE 1. INSTALLATIONS INTERIEURS COLLECTIVES	24
ARTICLE 2. LE COMPTAGE	26
ARTICLE 3. LE PROCESSUS	27

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Cruet a repris la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2016, et exploite en gérance le Service de l'Eau.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau froide présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 19 à 20 du présent règlement.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage, consommation,...). Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que par le Décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Par ailleurs, ces résultats d'analyses feront l'objet d'une communication annuelle pour respecter l'arrêté du 10 juillet 1996 article 8 modifié par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 - art. 2 (V).

ARTICLE 3. DROITS DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature du devis de branchement (Voir Chapitre III).

Le Service de l'Eau peut surseoir à une demande d'abonnement, voire la refuser, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau, des conditions techniques particulières (contraintes topographiques, droit de passage,...) ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

CHAPITRE II : LES DIFFERENTS ABONNEMENTS

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

❖ 4.1 Demande d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être demandé par :

- tous propriétaires et usufruitiers des immeubles,
- tous locataires ou occupants de bonne foi des immeubles individuels à usage d'habitation,
- tous propriétaires d'un fonds de commerce exploité dans un immeuble,
- tous syndicats de copropriété, représentés par le syndic,
- ou encore locataires d'immeubles collectifs actuellement relevés par le Service des Eaux justifiant de leur titre de propriété, d'un bail, du droit au maintien dans les lieux.

Les demandes de souscription d'abonnements peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou fax) ou lors d'une simple visite dans les locaux du Service de l'Eau. Le règlement du service, le détail des tarifs en vigueur, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires, sont alors remis en main propre ou – à réception de la demande – adressés par courrier postal à l'abonné.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'exiger toute pièce justificative nécessaire à la constitution du dossier et peut notamment à ce titre exiger de l'utilisateur que ce dernier indique les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Le contrat prend effet, selon le cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement.

Le Service de l'Eau fournit l'eau aux immeubles situés sur le territoire communal et /ou dans la zone desservie par le réseau communal, dans la mesure où les installations existantes le permettent.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager (Participation pour Voirie et Réseau).

❖ 4.2 Règles générales concernant les abonnements

L'utilisateur se verra adresser le règlement du service et ses annexes tarifaires ainsi qu'une première facture contrat, représentant la part fixe d'abonnement restant à couvrir sur l'année civile en cours. Cette facture fait office de contrat et expressément référence au règlement de service.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de distribution de l'eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service pourra être suspendu.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Hormis les contrats d'abonnements temporaires, les contrats d'abonnements sont conclus pour une

durée d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période identique, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les conditions fixées par l'article 4.4 du présent règlement.

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement, proportionnellement à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisible (tout mois commencé étant dû).

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service de l'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des contraventions, voire des poursuites judiciaires.

❖ 4.3 Abonnements ordinaires

Les tarifs des contrats d'abonnements ordinaires comprennent :

- l'abonnement
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé
- les redevances reversées à l'Agence de l'Eau¹ Rhône Méditerranée Corse qui en fixe les montants annuellement, soit :
 - o Redevance pour prélèvement de la ressource en eau
 - o Redevance pour pollution domestique
 - o Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- la TVA.

❖ 4.4 Cessation, mutation et transfert

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau 15 jours au moins avant son départ ou en déposant sa demande directement à l'accueil du Service de l'Eau.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 15. Le Service de l'Eau procède à un arrêt de compte après relève de l'index.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge du nouvel abonné.

Le départ ou le décès d'un abonné, avec bénéfice d'un droit au maintien dans les lieux au profit du conjoint survivant ou d'autres personnes physiques dans les conditions fixées par la loi, ainsi que les transformations de sociétés ne conduisant pas à la création d'une nouvelle personne morale doivent être portées à la connaissance du Service de l'Eau, afin que ces modifications permettent un transfert effectif du contrat d'abonnement.

Ce transfert d'abonnement s'effectue sans frais, sauf s'il est consécutif à une fermeture de branchement pour non-paiement des redevances antérieures.

¹ Pour les redevances de l'Agence de l'Eau et conformément aux délibérations de son Conseil d'administration relative à l'application des redevances prévues aux articles L.231.10-1 et suivants du Code de l'environnement, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de facturation.

❖ 4.5 Autres prestations administratives et de fontainerie

Les tarifs à la charge de l'abonné pour les différentes prestations administratives et de fontainerie sont annexés au présent règlement : bordereau de prix.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIERES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS EXISTANTS

Deux types d'abonnement sont proposés pour la fourniture d'eau dans les immeubles collectifs :

1) Abonnement ordinaire collectif (cas des immeubles n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont mesurées par un compteur général.

Le montant de l'abonnement sera calculé en multipliant le montant de l'abonnement individuel par le nombre de logements desservis, constitutifs des caractéristiques du branchement au sens de la loi.

Le Service de l'Eau permet l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes (en application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003) :

- Le propriétaire d'un immeuble ou alors le syndic de copropriété qui souhaitent individualiser ses contrats de fourniture d'eau, adressent par lettre recommandée avec accusé de réception une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations de l'ensemble du bien (Voir Annexe).
- Dans un délai de quatre mois, le Service de l'Eau vérifie les installations décrites dans le dossier technique et précise au propriétaire les modifications à apporter au projet si nécessaire, conformément au cahier des prescriptions techniques défini par le Service de l'Eau et notamment en ce qui concerne la partie de l'installation correspondant aux parties communes.
- Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
- Le propriétaire qui décide de donner suite, informe les locataires et transmet copie des lettres d'information ou le compte rendu de l'ensemble des copropriétaires au Service de l'eau avec échéancier des travaux qui lui incombent, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Après vérification de la conformité de l'installation, le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois dès la réalisation des travaux nécessaires et selon les possibilités du Service. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

2) Abonnements individuels en habitat collectif (cas des immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement, des parties communes ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

ARTICLE 6. ABONNEMENTS SPECIAUX ET TEMPORAIRES

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés des abonnements spéciaux ou temporaires, dans le cadre de conventions particulières à un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Ils donnent lieu à la signature d'une convention définie par délibération du Conseil communautaire. Dans ce cas, le Service de l'Eau sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de grande consommation ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements temporaires peuvent aussi être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou bornes de puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service de l'Eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un abonnement temporaire. Si le compteur de chantier disparaît lors des travaux le branchement temporaire établi pour les besoins du chantier à la demande de l'entreprise de bâtiment ou de travaux publics donnera lieu au versement d'une consommation calculée par application du tarif général sur la base de 1 m³ par jour de l'ouverture à la fermeture du compteur à laquelle s'ajoutent les frais de branchement.

ARTICLE 7. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation (branchements avec compteurs installés par le Service de l'Eau).

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Les conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

ARTICLE 8. DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

❖ 8.1 Demande de fermeture du branchement par l'abonné

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais. La fermeture suspend le contrat d'abonnement et la facturation prorata temporis de la part fixe de la redevance.

❖ 8.2 Fermeture du branchement par le Service

Le Service peut décider de la cessation de la fourniture d'eau conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 Aout 2008² :

- en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales ;
- en l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois suivant la notification d'une fin d'abonnement, la réouverture du branchement étant à la charge de la personne qui demande un nouvel abonnement.

² Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, NOR: DEVE0811514D

CHAPITRE III : **BRANCHEMENT, COMPTEUR, INSTALLATIONS PRIVEES**

ARTICLE 9. ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER

❖ 9.1 Définition du branchement particulier

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dispositif d'arrêt du service),
- la canalisation de branchement située en amont du compteur,
- le regard ou le coffret abritant le compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur avec son scellé et son support,
- le clapet anti retour,
- le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble³.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales (robinet d'arrêt, compteur, clapet anti-retour,...) par un plombier, dans l'intérêt de l'abonné. La fouille en domaine privé devra être réalisée hors gel.

Pour les artisans et industriels, le Service des Eaux conseille vivement la pose de disconnecteurs.

❖ 9.2 Propriété du branchement

Le branchement ainsi défini est réalisé par le Service de l'Eau ou son prestataire et demeure sa propriété, faisant partie intégrante du réseau.

Le branchement est dans le cas général installé sur la partie publique, le compteur constitue l'extrémité du branchement et est placé en limite de propriété publique/privé.

Le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de la responsabilité de l'utilisateur. La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans la propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à sa charge. Pour ce faire, le propriétaire et/ou l'utilisateur devra laisser cette partie de branchement publique et accessible. Un état des lieux sera effectué avant toute intervention entre le propriétaire et le Service de l'eau.

³ Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

L'usager ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service de l'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement est à sa charge.

Dans le cas des copropriétés ou des immeubles, les installations après robinet d'arrêt implanté en limite de propriété sont privées. La tuyauterie et les installations au-delà sont du domaine privé sauf, les compteurs secondaires restant la propriété de la commune.

❖ 9.3 Demande et conditions d'établissement du branchement particulier

Le propriétaire demande par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, sera établi d'un commun accord avec le demandeur des travaux le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé aux tarifs en vigueur fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

Le branchement sera réalisé en totalité par le Service de l'Eau ou par une entreprise mandatée par celui-ci aux frais du demandeur après acceptation du devis estimatif et paiement par ce dernier. A l'issue des travaux, une facture définitive sera adressée au demandeur détaillant l'ensemble des prestations effectuées.

Le demandeur peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau. Celui-ci peut soit lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation, soit refuser les modifications qui ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

❖ 9.4 Branchement particulier pour un gros consommateur

Le propriétaire peut demander par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, le Service de l'Eau établit d'un commun accord avec le demandeur des travaux le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé établi et transmis par les services techniques hors tarifs en vigueur, fixé annuellement par délibération du conseil communautaire, compte tenu de la prestation fournie au gros consommateur.

❖ 9.5 Gestion du branchement

L'ouverture et la fermeture du branchement par manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée aux agents du Service de l'Eau et est interdite aux abonnés ou propriétaires et aux entreprises travaillants pour le compte de ces derniers.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant et/ou après compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau aux heures d'ouverture ou à défaut, le service d'astreinte.

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord du Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf, aux frais du demandeur.

Pour les usagers saisonniers qui souhaiteraient procéder à une fermeture de leur compteur pendant les périodes hivernales par les agents du Service de l'Eau, il est précisé que la fermeture et la réouverture du compteur donnera lieu à une facturation spécifique.

❖ 9.6 Responsabilités de chacun

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau se réserve le droit de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

L'abonné doit permettre l'accès à la partie publique du branchement situé sur le domaine privé 24h/24h aux agents du Service de l'eau pour les interventions à réaliser.

ARTICLE 10. LE COMPTEUR

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau. Ils répondent à la réglementation « compteurs eau froide ». Il est rappelé que la titularité de la garde du compteur échoit à l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil.

❖ 10.1 Emplacement

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés dans la mesure du possible sur le domaine public et en cas d'impossibilité en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, le propriétaire peut choisir pour l'ensemble de la construction, la pose d'un compteur général placé sur le branchement. Il peut également demander l'individualisation de la facture d'eau. Dans ce cas, le propriétaire réalise à ses frais tous les travaux nécessaires au-delà du compteur général, le Service de l'Eau fournit et pose uniquement les compteurs secondaires après régularisation des abonnements correspondants.

Un compteur peut être installé pour les besoins d'un chantier sur demande écrite, après accord préalable du Service de l'Eau. Le demandeur est soumis aux mêmes conditions qu'un abonné.

❖ 10.2 Accès, protection

Dans tous les cas, les compteurs et la tuyauterie immédiate amont et aval, doivent être à l'abri des souillures et accessibles en permanence par les agents du Service même en propriété privée.

Qu'il soit dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé (aux frais du propriétaire) des risques de chocs et de gel (matériaux imputrescibles et inertes).

En cas d'incendie, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service de l'Eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer le Service de l'eau dans le mois qui suit et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

❖ 10.3 Remplacement des compteurs, vérification du compteur

Le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné :

- en cas de gel ou de détérioration par défaut de mise en œuvre des protections prescrites à l'article ci-dessus,
- par ouverture ou démontage du compteur,
- en cas de chocs extérieurs,
- en cas d'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- en cas de retour d'eau chaude, et pour tout autre cause de détérioration.

Le remplacement du compteur à la fin de sa durée de fonctionnement normale est à la charge du Service de l'Eau sans frais supplémentaires pour l'abonné. Il peut intervenir également lorsqu'une anomalie de fonctionnement a été détectée à la suite d'un arrêt du compteur.

Suite à la réception de sa facture d'eau et en cas de désaccord, l'abonné peut demander la vérification de l'index par les agents du Service de l'Eau.

A tout moment, l'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur qui sera effectué par un organisme agréé. Si la vérification entre dans le pourcentage d'erreur prévu par la réglementation, le contrôle du compteur sera facturé à l'abonné. Dans le cas inverse, le Service de l'eau assumera la dépense et effectuera le remplacement du compteur à ses frais.

ARTICLE 11. INSTALLATION PRIVEES DES ABONNES

❖ 11.1 Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf, les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Elles ne doivent pas avoir de répercussions nuisibles sur la distribution publique et doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations privées ne sont pas sous la responsabilité du Service de l'Eau, tous les travaux d'établissement et d'entretien sont effectués conformément à la réglementation, par l'abonné et à ses frais.

Les abonnés et propriétaires sont seuls responsables des dégâts occasionnés au réseau public par le fonctionnement des réseaux privés.

❖ 11.2 Règles générales

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure tout abonné soit d'enlever, d'entretenir ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne, un danger pour la distribution de l'eau aux autres abonnés (disconnecteur,...).

Toute connexion entre la canalisation publique et celle faisant partie de l'installation privée alimentée par une ressource ne provenant pas de la distribution publique est formellement interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'abonné et au propriétaire et peut en cas de danger procéder à la fermeture immédiate du branchement.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'abonné et le cas échéant au propriétaire et peut en cas de danger procéder à la fermeture immédiate du branchement.

❖ 11.3 Remplissage des piscines privées

Au-delà du renouvellement régulier de l'eau dans les piscines privées alimentées depuis le réseau public, l'abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau pour un remplissage au-delà de 40 m³.

❖ 11.4 Cas particuliers

Par application du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration auprès du Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné devra installer à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ARTICLE 12. RESEAU ET BRANCHEMENT REALISE PAR UN PROMOTEUR

Le promoteur devra fournir à la commune de Cruet un dossier technique précisant les conditions techniques et les matériels mis en œuvre conformes aux normes en vigueur (AFNOR, CEE et conformité sanitaire) qui devra avoir reçu l'agrément des services techniques avant réalisation.

Un plan de recollement (version papier en trois exemplaires et informatique) devra être remis à la commune de Cruet.

Les travaux seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- Approbation du projet et des fournitures utilisées.
- Approbation de la capacité technique de l'entreprise devant exécuter les travaux.
- Suivi permanent de la réalisation des travaux par le Service de l'eau.
- Réalisation d'essais de pression en présence du Service de l'eau.
- Désinfection des conduites avant mise en service.

- Remise des plans détaillés en coordonnées XYZ (Papier et format numérique suivant indications du service de l'eau).

A l'issue des travaux, les contrôles et essais réglementaires devront être fournis au Service de l'eau avant mise en service des installations. Si toutes ces conditions sont respectées, le Service de l'Eau prendra en pleine propriété tout le réseau et assurera son exploitation à la date de réception des travaux.

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par le Service de l'Eau (sauf terrassement et remblaiement) et facturé au lotisseur. La pose du compteur sera effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire du lot.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales (robinet d'arrêt, compteur, clapet anti-retour,...) par un plombier, dans l'intérêt de l'abonné.

CHAPITRE IV : PAIEMENT

ARTICLE 13. PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Eau établit un devis. Le montant des travaux doit être réglé à la signature de ce dernier.

Les tarifs liés aux branchements, prestations diverses, sont communiqués sur simple demande. Leur montant est fixé par

ARTICLE 14. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures d'eau sont établies par le gestionnaire du Service de l'Eau suivant les prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatives aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

❖ 14.1 Composition du prix de l'eau

Le prix de l'eau potable se décompose en 2 parties qui financent le Service :

- **la partie dite « fixe »**, qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service de l'Eau ;
- **le prix au mètre cube (m³)**, « variable », fonction de la consommation de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ou de ses ayants-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

En outre, le Service de l'Eau collecte également les taxes et redevances relatives à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'utilisateur, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au m³.

❖ 14.2 Facturation : règles générales

La facturation des abonnés est réalisée une fois par an.

❖ 14.3 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans les quinze jours à compter de la réception de la facture. Cette réclamation n'est pas suspensive de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier, après les vérifications d'usage :

- d'un paiement échelonné,



- d'un remboursement si la facture a été surestimée.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 15 ci-dessous.

Sauf disposition contraire, la facture doit être acquittée au trésor public dans le délai maximum d'un mois suivant l'édition de la facture.

❖ 14.4 Fuites dans les installations intérieures

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Aucune minoration ne sera donc accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures. Toutefois, un dégrèvement pourra éventuellement être autorisé, dès lors que la fuite aura été constatée par le Service de l'Eau. Cette décision incombe à l'exécutif de la commune de Cruet suite à l'avis consultatif de la Commission de Surconsommation réunie annuellement. La saisine de cette dernière s'établit au moyen d'une demande écrite de l'abonné, accompagnée d'une attestation d'assurance justifiant la non prise en charge de la fuite, ainsi qu'un document certifiant la réparation de celle-ci.

Le dégrèvement s'effectuera de la façon suivante :

1. Un dégrèvement pourra être accordé (conformément aux prescriptions de l'alinéa III-bis du L2224-12-4 du CGCT) à l'abonné à condition qu'il fournisse au Service de l'Eau un justificatif de réparation de fuite. La facture de l'abonné sera alors limitée à 1,5 fois sa consommation moyenne des trois années précédentes.
2. Le Service de l'Eau peut refuser d'accorder à un usager domestique le droit de bénéficier du dégrèvement ci-dessus prévue, dans les cas suivants (s'inspirant de Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui ajoute l'alinéa III-bis à l'article L2224-12-4 du CGCT) :
 - 1°) Si l'usager ne présente pas sous un mois une attestation d'entreprise de plomberie certifiant qu'une fuite a été réparée ;
 - 2°) Si le service de l'eau l'a informé de sa consommation anormale ;
 - 3°) si le même usager a déjà bénéficié d'un dégrèvement depuis moins de dix ans.
3. La consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit : moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service de l'Eau en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.
4. Les usagers autres que les usagers domestiques (industries, commerces, secteur tertiaire, entreprises agricoles) n'ont pas droit à un dégrèvement.

❖ 14.5 Modalités de règlement des factures

Les factures sont mises en recouvrement et payables auprès de Madame le Trésorier Principal, Place Albert Serraz – 73800 MONTMELIAN, seule habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Le paiement peut être effectué auprès de la trésorerie principale en espèces, virement postal ou chèque bancaire.

❖ 14.6 Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent le Service de l'Eau avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés. Le Service de l'Eau les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Le Service des Eaux pourra prévoir la mise en place de dispositifs de réduction de la pression d'eau et donc du débit, en même temps qu'il orientera les abonnés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander en sus une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- soit au Service de l'eau qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- soit directement au Fond de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé une demande d'aide, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

❖ 14.7 Défaut de paiement

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Les frais de relance engagés par le Service de l'Eau sont à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de L'Eau du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Ce n'est qu'après la justification du paiement de l'arriéré que l'abonné retrouvera la jouissance de son abonnement.

S'il y a récurrence, le Service de l'Eau se réserve le droit de résilier l'abonnement.

ARTICLE 15. FRAIS D'OUVERTURE, DE VERIFICATION ET DE FERMETURE DE COMPTEUR

Les frais d'ouverture, de vérification et de fermeture du compteur sont à la charge de l'abonné.

Leur montant est fixé suivant l'annexe tarifaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

De même, pour les usagers saisonniers qui souhaiteraient procéder à une fermeture de leur compteur pendant les périodes hivernales par les agents du Service de l'Eau, il est précisé que la fermeture et la réouverture du compteur donnera également lieu à une facturation spécifique.

ARTICLE 16. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS – PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) OU TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

Lorsque le Service de l'Eau réalise des travaux d'extension sur demande de particuliers, ces derniers s'engagent à verser à l'achèvement des travaux ou selon les conditions particulières fixées par délibération des communes, une participation au coût des travaux définie dans une convention particulière en application des dispositions de la loi SRU. Ce sont les communes qui perçoivent ces taxes et qui en reversent la partie correspondante à la commune de Cruet.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DE SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 17. INTERRUPTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'Eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Les abonnés ne peuvent alors réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau en résultant, de même en cas de survenance d'un évènement de force majeure (gel, sécheresse,...).

Le Service de l'Eau suit quotidiennement la production et les consommations d'eau par secteurs et recherche régulièrement les fuites d'eau qui ne sont pas toujours détectables immédiatement. Tout abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau d'un écoulement d'eau suspect et inhabituel.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication, devront prendre des dispositions de sorte à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service de l'Eau, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 18. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur (que cette non-conformité soit ou non imputable à l'installation privée de distribution), le Service de l'Eau est tenu :

- de communiquer, selon les textes en vigueur, toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 19. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de diminution de la ressource, le Service de l'Eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 20. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE

La manœuvre des poteaux ou bouches d'incendies, des robinets incendie armés installés sur le réseau public est strictement interdite pour les abonnés sans accord préalable avec le Service de l'Eau. Elle incombe uniquement aux agents du service, aux services de protection incendie et après accord du Service de l'Eau aux personnes ayant faites une demande écrite.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI : **INFRACTIONS**

ARTICLE 21. INFRACTIONS

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve dans les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VII : **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 22. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

❖ 22.1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communautaire, son examen par l'Autorité préfectorale et sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé concomitamment.

❖ 22.2 Publication du règlement

Le présent règlement est publié et consultable en Mairie.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes les modifications au présent règlement ne peuvent intervenir qu'après délibération du Conseil communautaire.

Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, à l'occasion de la prochaine facture.

Dans un tel cas, ce dernier peut exercer son droit de résiliation. Les résiliations qui sont susceptibles d'intervenir peuvent avoir lieu de part et d'autre, sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Collectivité pour décision.



ARTICLE 24. CONTESTATION – LITIGE

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

ARTICLE 25. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les abonnés contenus dans les fichiers du Service de l'Eau ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout abonné peut demander au Service de l'eau la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 26. CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Cruet, le Directeur Général des Services, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A ce titre, ils sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires.

ANNEXE 1
AU REGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
en complément du Chapitre II Article 5 du présent règlement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES POUR
L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU AUX
COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Préambule

Les présentes prescriptions techniques ont pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU), complété par la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004.

Vous : désigne le propriétaire, le bailleur privé ou public ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité : désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau.

Le Service de l'Eau : désigne le service de distribution d'eau de la commune de Cruet.

Les prescriptions techniques et administratives : désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité dans le Règlement du Service de l'Eau potable, adopté par délibération, nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

ARTICLE 1. INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.



❖ 1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, transformation et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général ou de la vanne générale de l'immeuble, conformément au règlement du Service de l'eau.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées ou spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations sauf pour la fourniture, la pose, le remplacement, l'entretien et le plombage des compteurs.

❖ 1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée par le Service de l'Eau au compteur général d'immeuble.

Les matériaux utilisés dans les canalisations devront être conformes à la législation en vigueur⁴.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges, ni être susceptible de présenter de fuites⁵.

Il vous est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service de l'Eau sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Il vous est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service de l'Eau et sera annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur⁶.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieurs à dix bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service de l'Eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

4 Arrêté du 29 mai 1997 modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 (JO du 25 août 1998), du 13 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000), du 22 août 2002 (JO du 3 septembre 2002) et enfin, du 16 septembre 2004 (JO du 23 octobre 2004)

5 Article 41 du décret 2001-1220, modifié par le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique

6 Articles 39 à 43 du décret 2001-1220, modifié par le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique

ARTICLE 2. LE COMPTAGE

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels, les points de livraison d'eau des parties communes pourront également être équipés de compteurs individuels.

❖ 2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser un compteur de 170 mm de longueur au minimum, restant accessibles facilement pour le Service de l'Eau.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable,
- un compteur individuel fourni, posé, remplacé, plombé par le Service de l'Eau,
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation⁷,
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi. Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service de l'Eau, lors de la souscription du contrat d'individualisation, la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Pour les ensembles de logements de type pavillonnaires, les dispositifs de comptage individuels seront installés dans des regards extérieurs et conformes aux prescriptions du Service de l'Eau. Les dispositifs de fermeture (vannes quart de tour) accessibles et manœuvrables en permanence par le Service de l'eau seront sous bouche à clé, un plan de repérage devra être fourni lors de la souscription du contrat d'individualisation.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, le Service de l'Eau peut examiner la possibilité de conserver les équipements existants, en fonction de leurs caractéristiques techniques.

❖ 2.2 Le compteur général (ou vanne générale) d'immeuble ou d'ensemble de logements

Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble de logements existants, le compteur général déjà en place est conservé. Si l'immeuble ou l'ensemble de logements n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'une construction neuve, un compteur général peut être installé par le Service de l'Eau, dans les conditions établies par le règlement du service en vigueur.

Le compteur général est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

⁷ Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, NOR: SANX0600145D, modifiant les articles R.1321-57 & R.1321-61 du code de la Santé Public

❖ 2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles ou ensembles de logements équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3. LE PROCESSUS

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

❖ 3.1 La demande d'individualisation

Le dossier technique remis lors de la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau comprendra :

- une attestation de conformité sanitaire. Elle est délivrée par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, conformément à la norme NF P 41-021. Elle est destinée à démontrer que les installations privatives ne sont pas de nature à détériorer l'eau transportée ;
- les plans et coupes des immeubles ou logements avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que gaine électrique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bêche, surpresseur, échangeur...devront être repérés ;
- le plan général du réseau eau potable ;
- le plan du détail du réseau eau potable ;
- les caractéristiques des réseaux et ouvrages annexes (nature, diamètre et longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur),
- des croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages, des vannes d'isolement, etc...(échelle maxi 1/100^{ème}),
- une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et chaque logement ainsi que l'emplacement de chaque comptage.

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Dans le cas d'une copropriété, vous fournirez l'acte valant décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation d'une étude technique et, dans le cas échéant, l'établissement du programme de travaux. Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement..

❖ 3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service de l'eau vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux. A cet effet et lorsque le dossier technique n'est pas exploitable, le Service effectue avec le demandeur une visite des installations.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le Service de l'Eau peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Le Service de l'Eau vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Dans le même temps il vous remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

Annexe(s)

au règlement de Service de l'Eau Potable

ANNEXE : BORDEREAU DE PRIX

Le bordereau de prix est susceptible d'évolution suivant la vie du contrat de gérance

COMMUNE DE CRUET SERVICE DE L'EAU POTABLE

BORDEREAU DE PRIX

Pour exécution de branchements et travaux divers un coefficient s'applique à l'ensemble des prix des séries I à V (Article 23 du contrat) :

Montant des travaux	Coefficient à appliquer
Devis < 3 000 €	1
Devis ≤ 3 000 < 6 000 €	0,90
Devis ≥ 60 000 €	0,80

Un coefficient de 0,80 s'applique à l'ensemble des prix des séries VI, VII et VIII (Article 17.4 du contrat)

BASE : 1^{er} janvier 2016

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
I- TERRASSEMENT- MACONNERIE- TRAVAUX CONNEXES			
101A	MISE EN PLACE FEUX TRICOLORES	J	191,85
101B	MISE EN PLACE SIGNALISATION	U	146,79
101C	DOCUMENT DECLARATION INTENTION COMMENCEMENT TRAVAUX	U	57,32
111100	OUVERTURE ET REMBLAI (avec tout venant) de tranchée pour intervention ponctuelle réparation de fuites, sondages, etc...)		
111100-01	POUR UN VOLUME DE TERRASSEMENT < 2 M3	M3	713,05
111100-02	POUR UN VOLUME DE TERRASSEMENT > 2 M3 < 5 M3	M3	578,04
111100-03	POUR UN VOLUME DE TERRASSEMENT > 5 M3 < 10 M3	M3	443,04
111100-04	POUR UN VOLUME DE TERRASSEMENT > 10 M3	M3	308,04
111101	TRANCHEE POUR CANALISATION A L'ENGIN DN <= 125mm L > 100m	ML	31,81
111102	TRANCHEE POUR CANALISATION A L'ENGIN DN > 125mm ET <= 250MM L > 100m	ML	39,71
111103	TRANCHEE POUR CANALISATION A L'ENGIN DN > 250mm ET <= 400mm L > 100m	ML	55,63
111104	TRANCHEE POUR CANALISATION A L'ENGIN DN > 400mm ET <= 600mm L > 100 m	ML	72,27
111201	PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR > 1,20ML A L'ENGIN	DM/ML	4,80
111301	TRANCHEE POUR CANALISATION A LA MAIN DN <= 125MM	ML	110,97
111302	TRANCHEE POUR CANALISATION A LA MAIN DN > 125MM ET <= 250MM	ML	127,12
111303	TRANCHEE POUR CANALISATION A LA MAIN DN > 250MM ET <= 400MM	ML	142,74
111304	TRANCHEE POUR CANALISATION A LA MAIN DN > 400MM ET <= 600MM	ML	158,97
111401	PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR > 1,20ml A LA MAIN	DM/ML	12,58
113101	PLUS VALUE POUR MINAGE TRANCHEE ENGIN	DM/ML	6,43
113201	PLUS VALUE POUR MINAGE TRANCHEE MAIN	DM/ML	14,54
113301	PLUS VALUE POUR TERRAIN ROCHEUX	M3	179,90
120101	TRAVAUX D'ABATTAGE	U	70,19
120201	TRAVAUX DE DESSOUCHAGE	U	111,60
120402	BLINDAGE CONTINU JOINTIF AVEC PANNEAUX	M2	34,98
120404	BLINDAGE CONTINU PAR CAGE DE PROTECTION	M2	19,30
120901	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TOUT VENANT	M3	58,05
120903	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE PIERRE CASSEE	M3	60,75
120904	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE SABLE	M3	60,75
120906	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GRAVILLONS 5/25	M3	70,20
1211	LONGEMENT DE CABLE OU DE CONDUITE	ML	9,70
121201	CROISEMENT D'OUVRAGE D <= 0,5M	U	32,03
121202	CROISEMENT D'OUVRAGE D > 0,5M	U	64,06
121203	CROISEMENT OUVRAGES SPECIAUX: BRANCHEMENT, PTT, EDF, GDF	U	111,30
121301	PREDECOUPAGE DE REVETEMENT A LA SCIE A BETON	ML	12,88
121302	PREDECOUPAGE DE REVETEMENT A LA BECHE PNEUMATIQUE	ML	10,27
121303	DEMOLITION CHAUSSEE OU TROTTOIR GOUDRONNEE	M2	12,90
1214	REGLAGE ET COMPACTAGE DE LA COUCHE DE FORME OU DE LA FORME	M3	1,48
121602	REFECTION provisoire de chaussée avec enrobé à froid	M2	79,33
121603a	REFECTION définitive avec enrobé	m2	108,11
121603b	REFECTION de chaussée sur RN et CD (DDE)	M2	237,78
121604	COUCHE DE BASE EN GRAVE CIMENT DOSEE A 150KG	M3	128,63
121605	COUCHE DE BASE EN GRAVE CIMENT DOSEE A 250KG	M3	167,78
1219	DEMONTAGE ET REFECTION DE CHAUSSEE OU DE TROTTOIR PAVE	M2	179,03
1220	DEMONTAGE ET REPOSE DE BORDURES DE TROTTOIR	ML	25,00
1221	DEMONTAGE ET REFECTION A NEUF DE BORDURES DE TROTTOIR	ML	56,00
1222	DEMONTAGE ET REFECTION DE CANIVEAU PAVE	ML	95,75
1223	DEMONTAGE ET REFECTION A NEUF DE CANIVEAU CIMENTE	ML	111,90
1225	DRAINAGE SOUS CONDUITE	ML	19,30
122601	REMISE A NIVEAU D'ENSEMBLE CADRE ET TAMPON	U	353,17
122602	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE	U	82,74
122602b	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE REGLABLE	U	40,19
122603	REMISE A NIVEAU DE GRILLE D'ECOULEMENT	U	174,36

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
130105	TERRASSEMENT POUR OUVRAGE A L'EXPLOISIF	M3	207,16
1302	DEBOISAGE,DEBROUSSAILLAGE ET DECAPAGE TERRE VEGETALE	M2	40,21
130301	EVACUATION DE DEBLAIS A LA DECHARGE JUSQU'A 2 KM	M3	10,35
1304	REEMPLOI DE DEBLAIS EXPURGES POUR RECOUVREMENT D'OUVRAGE	M3	15,38
1305	APPORT DE TERRE VEGETALE AUTOUR D'OUVRAGE	M3	55,50
1306	FOURNITURE ET POSE D'ENROCHEMENTS	M3	396,48
131001	PERCEMENT DE MUR EN MACONNERIE POUR CONDUITE DN < = 100	DM	59,33
131002	PERCEMENT DE MUR EN MACONNERIE POUR CONDUITE DN 100 A 200	DM	67,40
131003	PERCEMENT DE MUR EN MACONNERIE POUR CONDUITE DN > 200	DM	87,62
131301	BETON NON ARME DE PROPETE DOSE A 100KG	M3	290,81
131302	BETON NON ARME DE REMPLISSAGE DOSE A 150KG	M3	335,55
131303	BETON NON ARME DE FONDATION OU DE PUIITS DOSE A 200KG	M3	363,51
131304	BETON NON ARME DE FONDATION OU DE PUIITS DOSE A 250KG	M3	391,48
131305	BETON NON ARME EN ELEVATION DOSE A 350KG	M3	838,88
131401	BETON ARME DOSE A 300KG	M3	1356,18
131402	BETON ARME DOSE A 350KG	M3	1412,11
131403	BETON ARME DOSE A 400KG	M3	1471,67
1324	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR PARTIE METALLIQUE	M2	83,89
1325	RETEMENT D'IMPERMEABILISATION A BASE DE RESINE POUR CUVE	M2	72,14
133101	FOURNITURE ET POSE ECHELLE FIXE EN ACIER GALVA AVEC CRINOLINE	ML	251,66
133102	FOURNITURE ET POSE ECHELLE FIXE EN ACIER GALVA SANS CRINOLINE	ML	167,78
1333	FOURNITURE ET POSE ECHELLE FIXE EN ALUMINIUM	ML	174,71
1334	FOURNITURE ET POSE GARDE CORPS EN ALUMINIUM	ML	238,87
1335	FOURNITURE ET POSE CAILLEBOTIS GALVANISE	M2	251,66
134601	FOURNITURE ET POSE D'UN TAMPON SOUS CHAUSSEE D=600MM	U	335,55
134602	FOURNITURE ET POSE D'UN TAMPON SOUS CHAUSSEE D=600MM URBAIN	U	391,48
134603	FOURNITURE ET POSE D'UN TAMPON SOUS TROTTOIR D=600MM	U	223,70
134604	FOURNITURE ET POSE D'UN TAMPON SOUS TROTTOIR C=600x600MM	U	279,63
134605	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE CONCAVE CARREES 400x400	U	206,92
134606	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE CONCAVE CARREES 500x500	U	293,61
134607	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE CONCAVE CARREES 600x600	U	401,26
134608	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE POUR TRAVERSEE DE CHAUSSEE 250x750	U	202,17
134609	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE POUR TRAVERSEE DE CHAUSSEE 300x750	U	213,35
134610	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE POUR TRAVERSEE DE CHAUSSEE 400x750	U	246,07
134611	FOURNITURE ET POSE CANIVEAU BETON AVEC GRILLE 300	U	699,06
1347	FOURNITURE ET POSE DE BORNE DE REPERAGE	U	78,30
1348	FOURNITURE ET POSE DE PLAQUE DE REPERAGE	U	11,19
134901	FOURNITURE ET POSE GRILLAGE AVERTISSEUR	ML	1,20
134902	FOURNITURE ET POSE GRILLAGE AVERTISSEUR DETECTABLE	ML	2,38
135001	FOURNITURE ET POSE CAPOT REGARD D=715 SANS AERATION	U	1971,36
135002	FOURNITURE ET POSE CAPOT REGARD D=715 AVEC AERATION	U	2237,01
135003	FOURNITURE ET POSE CAPOT REGARD D=600 SANS AERATION	U	1412,11
135004	FOURNITURE ET POSE CAPOT REGARD D=600 AVEC AERATION	U	1677,75
135101	REGARD PREFABRIQUE D=800 P=1,2M	U	824,90
135102	REGARD PREFABRIQUE D=1000 P=1,2M	U	941,78
135201	PLUS VALUE A REGARD 800 POUR SURPROFONDEUR	DM	41,38
135202	PLUS VALUE A REGARD 1000 POUR SURPROFONDEUR	DM	53,13
135203	FOURNITURE ET POSE TETE DE REGARD BETON 800	U	162,18
135204	FOURNITURE ET POSE TETE DE REGARD BETON 1000	U	206,08
135205	PLUS VALUE POUR CHEMISAGE REGARD 800 ,H= 1,20M,EPAISSEUR 0,10	U	353,17
135206	PLUS VALUE POUR CHEMISAGE REGARD 1000, H= 1,20M,EPAISSEUR 0,10	U	383,09
135207	PLUS VALUE POUR CHEMISAGE REGARD 800	DM	41,10
135208	PLUS VALUE POUR CHEMISAGE REGARD 800	DM	44,18
1355	EXECUTION D'UN SOCLE EN BETON POUR POTEAU D'INCENDIE	U	176,58
1356	EXECUT. SOCLE EN BETON POUR P.I. AVEC MUR PROTECTEUR en U	U	1177,22

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
II - CANALISATIONS ET FONTAINERIE			
210101	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 60MM	ML	33,83
210102	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 80MM	ML	41,94
210103	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 100MM	ML	53,13
210104	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 125MM	ML	67,11
210105	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 150MM	ML	78,85
210106	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 200MM	ML	112,13
210107	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 250MM	ML	146,52
210108	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 300MM	ML	186,51
210109	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 350MM	ML	241,04
210110	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EXPRESS 2GS DN 400MM	ML	283,82
210201	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 60MM	ML	30,48
210202	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 80MM	ML	38,31
210203	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 100MM	ML	48,10
210204	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 125MM	ML	58,72
210205	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 150MM	ML	71,30
210206	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 200MM	ML	102,06
210207	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 250MM	ML	132,82
210208	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 300MM	ML	169,17
210209	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 350MM	ML	210,56
210210	FOURNITURE ET POSE CANALISATION FONTE DN 400MM	ML	246,63
210501	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 60MM	ML	33,56
210502	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 80MM	ML	41,94
210503	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 100MM	ML	53,27
210504	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 125MM	ML	67,11
210505	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 150MM	ML	81,09
210506	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 200MM	ML	117,44
210507	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 250MM	ML	151,00
210508	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 300MM	ML	184,55
210509	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 350MM	ML	235,44
210510	PLUS VALUE POUR JOINT VERROUILLE SUR TUYAU FONTE DN 400MM	ML	279,63
2106	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN FONTE DUCTILE A BRIDES	KG	14,12
220101	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 60MM	ML	37,75
220102	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 80MM	ML	47,68
220103	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 100MM	ML	60,68
220104	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 125MM	ML	74,10
220105	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 150MM	ML	88,36
220106	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 200MM	ML	128,91
220107	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 250MM	ML	162,46
220108	FOURNITURE ET POSE CANALISATION EN ACIER SOUDE DN 300MM	ML	208,32
2206A1	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 60MM	U	290,81
2206A2	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 80MM	U	363,51
2206A3	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 100MM	U	391,48
2206A4	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 125MM	U	503,33
2206A5	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 150MM	U	587,21
2206A6	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 200MM	U	824,90
2206A7	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 250MM	U	1206,58
2206A8	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 300MM	U	1456,85
2206A9	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 350MM	U	1736,48
2206A10	FOURNITURE ET POSE MANCHETTE ISOLANTE DN 400MM	U	1971,36
220701	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 60MM	ML	53,69
220702	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 80MM	ML	80,25
220703	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 100MM	ML	107,66
220704	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 125MM	ML	141,21

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
220705	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 150MM	ML	161,06
220706	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 200MM	ML	181,76
220707	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 250MM	ML	241,88
220708	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 300MM	ML	310,38
220709	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 350MM	ML	370,78
220710	FOURNITURE ET POSE CANALISATION ACIER T10 DN 400MM	ML	441,81
220801	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 60MM	U	162,18
220802	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 80MM	U	207,48
220803	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 100MM	U	241,32
220804	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 125MM	U	324,37
220805	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 150MM	U	353,17
220806	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 200MM	U	383,09
220807	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 250MM	U	529,75
220808	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 300MM	U	676,97
220809	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 350MM	U	941,78
220810	PLUS VALUE POUR COUDE OU PIQUAGE DN 400MM	U	1206,58
220901	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 60MM	U	111,85
220902	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 80MM	U	129,47
220903	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 100MM	U	167,78
220904	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 125MM	U	212,52
220905	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 150MM	U	223,70
220906	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 200MM	U	251,66
220907	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 250MM	U	308,99
220908	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 300MM	U	397,35
220909	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 350MM	U	485,71
220910	PLUS VALUE POUR BRIDE A SOUDER DN 400MM	U	559,25
252301	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 40MM	ML	12,86
252302	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 50MM	ML	16,22
252303	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 63MM	ML	24,61
252304	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 75MM	ML	32,44
252305	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 90MM	ML	38,31
252306	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 110MM	ML	54,53
252401	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 25MM	U	50,05
252402	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 32MM	U	55,93
252403	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 40MM	U	66,27
252404	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 50MM	U	74,10
252405	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 63MM	U	92,84
252406	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 75MM	U	97,03
252407	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 90MM	U	106,26
252408	FOURNITURE ET POSE RACCORD ELECTROSOUDABLE DN 110MM	U	134,22
253101	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 40MM	ML	8,53
253102	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 50MM	ML	11,19
253103	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 63MM COLLE	ML	13,98
253104	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 63MM JOINT	ML	14,54
253105	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 75MM	ML	16,78
253106	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 90MM	ML	19,57
253107	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 110MM	ML	27,96
253108	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 125MM	ML	36,49
253109	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 140MM	ML	44,74
253110	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 160MM	ML	55,93
253111	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 10 BARS DN 200MM	ML	89,76
253201	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 40MM	ML	11,19
253202	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 50MM	ML	14,12
253203	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 63MM COLLE	ML	16,78
253204	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 63MM JOINT	ML	17,90

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
253205	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 75MM	ML	19,71
253206	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 90MM	ML	26,01
253207	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 110MM	ML	36,49
253208	FOURNITURE ET POSE CANALISATION PVC 16 BARS DN 125MM	ML	47,68
260201	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 40MM	U	44,74
260202	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 60MM	U	55,93
260203	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 80MM	U	83,89
260204	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 100MM	U	100,67
260205	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 125MM	U	139,81
260206	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 150MM	U	168,06
260207	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 200MM	U	194,34
260208	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 250MM	U	260,33
260209	FOURNITURE ET POSE JOINT DE DEMONTAGE DN 300MM	U	329,96
310801	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 40MM	U	235,44
310802	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 60MM	U	293,61
310803	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 80MM	U	352,33
310804	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 100MM	U	469,77
310805	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 125MM	U	643,14
310806	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 150MM	U	754,99
310807	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 200MM	U	1258,32
310808	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 250MM	U	2460,71
310809	FOURNITURE ET POSE VANNE OPERCULE CAOUTCHOUC PN 16 DN 300MM	U	3355,51
3201	FOURNITURE ET POSE BOUCHE A CLE	U	131,42
3202	FOURNITURE ET POSE BOUCHE A CLE REGLABLE	U	251,66
320801	FOURNITURE ET POSE VOLANT POUR VANNE DN 40 A 80	U	50,33
320802	FOURNITURE ET POSE VOLANT POUR VANNE DN 100 A 200	U	83,89
320803	FOURNITURE ET POSE VOLANT POUR VANNE DN 250 A 600	U	195,74
311101	PLUS VALUE POUR ALLONGE DE 150MM	U	27,96
311102	PLUS VALUE POUR ALLONGE DE 300M	U	39,15
330301	FOURNITURE ET POSE POTEAU D'INCENDIE DN 80MM	U	1957,38
330302	FOURNITURE ET POSE POTEAU D'INCENDIE DN 100MM h = 1m	U	2264,97
340001	FP ESSE DE REGLAGE DN 80MM	U	352,33
340002	FP ESSE DE REGLAGE DN 100MM	U	433,42
340101	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE PN 16 DN 40/60MM	U	559,25
340102	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE PN 25 DN 60MM	U	1258,32
340103	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE VANNAIR PN 16 TYPE 200 DN 60MM	U	1398,13
340104	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE VANNAIR PN 16 TYPE 500 DN 80MM	U	2516,63
340105	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE VANNAIR PN 16 TYPE 100 DN 200MM	U	7829,52
340106	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE VANNAIR PN 25 TYPE 200 DN 60MM	U	2376,82
340107	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE VANNAIR PN 25 TYPE 500 DN 80MM	U	3635,13
340108	FOURNITURE ET POSE VENTOUSE VANNAIR PN 25 TYPE 100 DN 200MM	U	7829,52
340301	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 60MM	U	419,44
340302	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 80MM	U	559,25
340303	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 100MM	U	852,86
340304	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 125MM	U	1034,62
340305	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 150MM	U	1177,22
340306	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 200MM	U	1677,75
340307	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 250MM	U	2460,71
340308	FOURNITURE ET POSE CLAPET DN 300MM	U	3970,68
340401	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDROSTAB DN 40MM	U	2796,26
340402	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDROSTAB DN 60MM	U	2880,14
340403	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDOSTAB DN 80MM	U	3355,51
340404	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDROSTAB DN 100MM	U	4194,39
340405	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDROSTAB DN 125MM	U	5033,26
340406	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDROSTAB DN 150MM	U	6179,73
340407	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION AVAL HYDROSTAB DN 200MM	U	8668,40

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
340411	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 40MM	U	1565,90
340412	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 60MM	U	1677,75
340413	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 80MM	U	2292,93
340414	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 100MM	U	2572,56
340415	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 125MM	U	4474,01
340416	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 150MM	U	4893,45
340417	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION REDAR RL DN 200MM	U	7004,62
340511	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN40MM	U	2656,44
340512	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN60MM	U	2684,41
340513	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN80MM	U	3607,17
340514	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN100MM	U	4529,94
340515	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN125MM	U	6123,80
340516	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN150MM	U	6798,26
340517	FOURNITURE ET POSE REDUCTEUR DE PRESSION MONOSTAB DN200MM	U	8668,40
340801	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 40MM	U	397,07
340802	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 60MM	U	503,33
340803	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 80MM	U	676,69
340804	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 100MM	U	796,93
340805	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 125MM	U	1118,50
340806	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 150MM	U	1621,83
340807	FOURNITURE ET POSE BOITE A BOUE DN 200MM	U	2964,03
341002	FOURNITURE ET POSE SOUPE DE DECHARGE DN 60MM	U	3635,13
341004	FOURNITURE ET POSE SOUPE DE DECHARGE DN 100MM	U	5872,14
341007	FOURNITURE ET POSE SOUPE DE DECHARGE DN 200MM	U	11744,28
341101	FOURNITURE ET POSE STABILISATEUR D'ECOULEMENT DN 60MM	U	471,17
341102	FOURNITURE ET POSE STABILISATEUR D'ECOULEMENT DN 80MM	U	559,25
341103	FOURNITURE ET POSE STABILISATEUR D'ECOULEMENT DN 100MM	U	735,42
35001	RACCORDEMENT SUR CONDUITE < = 125 NON COMPRIS PIECES	U	391,48
35002	RACCORDEMENT SUR CONDUITE 150 A 250 NON COMPRIS PIECES	U	503,33
35003	RACCORDEMENT SUR CONDUITE 300 A 400 NON COMPRIS PIECES	U	647,33
36001	RECHERCHE DE FUITE PAR CORRELATION ACOUSTIQUE	H	139,81
36002	RECHERCHE DE FUITE PAR CORRELATION ACOUSTIQUE	1/2J	419,44
36003	RECHERCHE DE FUITE PAR CORRELATION ACOUSTIQUE	J	699,06

NOTA: Les pièces spéciales sont évaluées sur la base du fascicule 71 Eau potable.(équivalence métrique)

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
III - BRANCHEMENTS EAU POTABLE			
410101	PRISE EN CHARGE DN 20MM SUR CONDUITE	U	332,84
410102	PRISE EN CHARGE DN 25MM SUR CONDUITE	U	356,86
410103	PRISE EN CHARGE DN 30MM SUR CONDUITE	U	381,03
410104	PRISE EN CHARGE DN 40MM SUR CONDUITE	U	571,66
410105	PRISE EN CHARGE DN 50MM SUR CONDUITE	U	692,66
410201	PLUS VALUE POUR PRISE EN CHARGE PAR ELECTROSOUDEGE DN 20MM	U	67,67
410202	PLUS VALUE POUR PRISE EN CHARGE PAR ELECTROSOUDEGE DN 25MM	U	94,23
410203	PLUS VALUE POUR PRISE EN CHARGE PAR ELECTROSOUDEGE DN 30MM	U	120,52
410204	PLUS VALUE POUR PRISE EN CHARGE PAR ELECTROSOUDEGE DN 40MM	U	162,18
410205	PLUS VALUE POUR PRISE EN CHARGE PAR ELECTROSOUDEGE DN 50MM	U	217,70
4205	TERRASSEMENT POUR EXECUTION DE LA PRISE EN CHARGE Y COMPRIS DEGAGEMENT DE LA CANALISATION, BLINDAGE, EVACUATION DES DEBLAIS, REMBLAI EN TOUT VENANT COMPACTE (HORS REFECTION DE CHAUSSEE)	U	523,69
4206	TERRASSEMENT EN TERRAIN ORDINAIRE POUR REGARD COMPTAGE	U	146,09
4207	TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT jusqu'à 1.2 m de profondeur, longueur > 15ml	ML	87,45
4208	TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT jusqu'à 1.2 m de profondeur, longueur < 15ml ou en milieu	M3	443,83
42071	PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR > 1,20ML A L'ENGIN	DM/ML	4,80
42072	TRANCHEE EXECUTEE A LA MAIN jusqu'à 1.2m de profondeur	ML	142,74
42073	PLUS VALUE POUR SURPROFONDEUR > 1,20ml A LA MAIN	DM/ML	12,58
4208	DEGAGEMENT DE CONDUITE POUR BRANCHEMENT	U	111,85
432301	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 25MM	ML	8,81
432302	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 32MM	ML	10,91
432303	FOURNITURE ET POSE POLYETHYLENE DN 40MM	ML	12,86
4330	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAU PVC DN 63MM	ML	8,11
4331	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAU PVC DN 90MM	ML	11,75
4332	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAU PVC DN 110MM	ML	14,18
4401	PERCEMENT DE MUR	DM	66,75
4402	PASSAGE SOUS MUR DE CLOTURE	U	188,45
4403	FOURNITURE ET SCELLEMENT CONSOLE POUR COMPTEUR	U	57,08
440401	FOURNITURE ET POSE REGARD PREFABRIQUE POUR COMPTEUR (béton)	U	796,50
440402	FOURNITURE ET POSE REGARD COMPTEUR ANTIGEL	U	595,05
440403	FOURNITURE ET POSE EN REGARD D' UNE NOURRICE POUR 3 COMPTEURS	U	179,35
441101	POSE COMPTEUR AVEC ROBINET D'ARRET ET CLAPET DN 15MM	U	88,36
441102	POSE COMPTEUR AVEC ROBINET D'ARRET ET CLAPET DN 20MM	U	102,62
441103	POSE COMPTEUR AVEC ROBINET D'ARRET ET CLAPET DN 30MM	U	162,18
441104	POSE COMPTEUR AVEC ROBINET D'ARRET ET CLAPET DN 40MM	U	188,47
441105	POSE COMPTEUR DN 50 OU 60MM	U	147,36
441106	POSE COMPTEUR DN 80MM	U	181,76
441107	POSE COMPTEUR DN 100MM	U	274,03
441108	FP SUPPORT POSTE DE COMPTAGE 25 OU 27	U	52,68
441109	FP SUPPORT POSTE DE COMPTAGE 32 OU 34	U	70,67
441110	FP SUPPORT POSTE DE COMPTAGE 40 OU 49	U	151,17
4412	FP FILTRE A TAMIS DN 50 OU 60MM	U	503,33
4413	FP FILTRE A TAMIS DN 80MM	U	693,47
4414	FP FILTRE A TAMIS DN 100MM	U	796,93
4420	RACCORDEMENT SUR BRANCHEMENT EXISTANT	U	141,49
4421	TAMPONNEMENT SUR BRANCHEMENT EXISTANT	U	97,20
4430	JOINT PLEIN SUR CONDUITE	U	355,70
4500	MAIN D'OEUVRE PLOMBIER	H	56,70
4501	MAIN D'OEUVRE AIDE PLOMBIER	H	52,65
4502	MAIN D'OEUVRE CHEF D'EQUIPE	H	64,80
4503	VEHICULE TYPE CAMION GRUE	H	69,91
4504	TRACTO PELLE	H	103,25
4521	PLAN DE RECOLLEMENT du BRANCHEMENT	U	58,72

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
	V- TRAVAUX D'ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE		
501	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø65 MM PAR UN POTEAU D'INCENDIE DU MÊME TYPE Y COMPRIS TRAVAUX DE TERRASSEMENT EN TERRAIN ORDINAIRE, DEPOSE DE L'APPAREIL DEFECTUEUX, RACCORDEMENT, CALAGE, ESSAIS ET TOUTES SUJETIONS. (LES TRAVAUX DE DEMOLITION D'OUVRAGES BETON OU D'ENROBES AINSI QUE LES REFECTIONS NE FONT PAS PARTIE DE NOTRE PRESTATION)	U	2055,25
502	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø65 MM SANS TERRASSEMENT, Y COMPRIS CALAGE, JOINTS ET BOUCHONS	U	1596,66
503	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø100 MM HAUTEUR 1M PAR UN POTEAU D'INCENDIE DU MÊME TYPE Y COMPRIS TRAVAUX DE TERRASSEMENT EN TERRAIN ORDINAIRE, DEPOSE DE L'APPAREIL DEFECTUEUX, RACCORDEMENT CALAGE, ESSAIS ET TOUTES SUJETIONS. (LES TRAVAUX DE DEMOLITION D'OUVRAGES BETON OU D'ENROBES, AINSI QUE LES REFECTIONS NE FONT PAS PARTIE DE NOTRE PRESTATION)	U	2801,85
504	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø100 MM, HAUTEUR 1M, SANS TERRASSEMENT, Y COMPRIS CALAGE, JOINTS ET BOUCHONS	U	2348,86
505	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø100 MM, HAUTEUR 1,40M PAR UN POTEAU D'INCENDIE DU MÊME TYPE Y COMPRIS TRAVAUX DE TERRASSEMENT EN TERRAIN ORDINAIRE, DEPOSE DE L'APPAREIL DEFECTUEUX RACCORDEMENT CALAGE, ESSAIS ET TOUTES SUJETION. (LES TRAVAUX DE DEMOLITION D'OUVRAGES BETON OU D'ENROBES, AINSI QUE LES REFECTIONS NE FONT PAS PARTIE DE NOTRE PRESTATION).	U	3299,58
506	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø100 MM, hauteur 1,40 M SANS TERRASSEMENT, Y COMPRIS CALAGE, JOINTS ET BOUCHONS.	U	2684,41
507	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø100 MM, HAUTEUR 2 M PAR UN POTEAU D'INCENDIE DU MÊME TYPE Y COMPRIS TRAVAUX DE TERRASSEMENT EN TERRAIN ORDINAIRE, DEPOSE DE L'APPAREIL DEFECTUEUX, RACCORDEMENT CALAGE, ESSAIS ET TOUTES SUJETIONS. (LES TRAVAUX DE DEMOLITION D'OUVRAGES BETON OU D'ENROBE, AINSI QUE LES REFECTIONS NE FONT PAS PARTIE DE NOTRE PRESTATION).	U	3719,02
508	REPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE BAYARD Ø100 MM, HAUTEUR 2M, SANS TERRASSEMENT, Y COMPRIS CALAGE, JOINTS ET BOUCHONS	U	3075,88
509	PLUS VALUE AUX PRIX 1-2-3-4 POUR POSE D'UN ESSE DE REGLAGE Ø80 MM	U	353,17
510	PLUS VALUE AUX PRIX 1-2-3-4 POUR POSE D'UN ESSE DE REGLAGE Ø100 MM	U	430,62
511	DEMONTAGE DE L'ENSEMBLE DE COMMANDE POUR GRAISSAGE DES PIECES ET VERIFICATION DU CLAPET DE FERMETURE	U	215,87
512	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE VOLANT	U	83,90
513	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE COMMANDE SUPERIEURE PI 100	U	284,45
514	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE COMMANDE INFERIEURE PI 100	U	305,10
515	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE NEZ PI 100	U	540,00
516	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE COLONNE	U	413,10
517	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE PORTE AVEC SERRURE PI 100	U	384,75
518	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE PORTE SANS SERRURE PI 100	U	344,25
519	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE SERRURE	U	91,13
520	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE SOCLE PI 100	U	448,20
521	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE PRISE DYMETRIQUE DN 100	U	88,70
522	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE PRISE DYMETRIQUE DN 65	U	77,56
523	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE BOUCHON DE 100	U	61,83
524	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE BOUCHON DE 65	U	51,44
525	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE VIDANGE	U	373,95
526	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE CLAPET ET GUIDE PI 100	U	198,86
527	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE CLAPET DE FERMETURE PI 100	U	82,62
528	REPLACEMENT SOUS ENSEMBLE SIEGE PI 100	U	146,75

ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
VI - PRESTATIONS ADMINISTRATIVES ET DE FONTAINERIE			
610	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 15	U	116,72
611	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 20	U	136,86
612	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 30	U	237,71
613	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 40	U	282,15
614	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 15 AVEC CONSOLE	U	147,30
615	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 20 AVEC CONSOLE	U	197,53
616	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 30 AVEC CONSOLE	U	354,47
617	POSE ENSEMBLE DE COMPTAGE DN 40 AVEC CONSOLE	U	459,53
620	POSE COMPTEUR ET OUVERTURE BRANCHEMENT	U	71,96
621	POSE COMPTEUR ET OUVERTURE ROBINET	U	67,61
625	DEPOSE COMPTEUR ET FERMETURE BRANCHEMENT	U	61,61
626	DEPOSE COMPTEUR ET FERMETURE ROBINET	U	50,76
627	DEPOSE ET REPOSE D'UN COMPTEUR	U	65,95
630	FERMETURE ET OUVERTURE DE BRANCHEMENT	U	89,82
631	FERMETURE OU OUVERTURE DE BRANCHEMENT	U	44,91
640	ETALONNAGE AVEC COMPTEUR ETALON DN 15	U	85,50
641	ETALONNAGE AVEC COMPTEUR ETALON DN 20	U	85,50
642	ETALONNAGE AVEC COMPTEUR ETALON DN 30	U	89,86
643	ETALONNAGE AVEC COMPTEUR ETALON DN 40	U	89,86
645	ETALONNAGE SUR BANC D'ESSAI AGREE DN 15	U	132,81
646	ETALONNAGE SUR BANC D'ESSAI AGREE DN 20	U	132,81
647	ETALONNAGE SUR BANC D'ESSAI AGREE DN 30	U	160,99
648	ETALONNAGE SUR BANC D'ESSAI AGREE DN 40	U	160,99
650	JAUGEAGE D'UN COMPTEUR	U	46,43
658	OCTROI D'UN ECHEANCIER	U	5,86
659	FRAIS D'IMPAYE SUR REGLEMENT	SELON BAREME BANCAIRE EN VIGUEUR	
660	DEPLACEMENT	U	35,57
661	MUTATION SANS DEPLACEMENT	U	14,69
662	RELEVÉ CONVOQUE	U	49,71
663	FRAIS DE RECOUVREMENT SUR PLACE	U	61,68
664	FERMETURE BRANCHEMENT POUR IMPAYE	U	61,68
665	LETTRÉ RECOMMANDEE	U	13,38
666	PLOMBAGE COMPTEUR SANS DEPLACEMENT	U	5,94
667	MUTATION OU ARRET DE COMPTE	U	49,71
668	FRAUDE	U	329,76
670	FOURNITURE COMPTEUR DN 15	U	67,00
671	FOURNITURE COMPTEUR DN 20	U	80,60
672	FOURNITURE COMPTEUR DN 25	U	190,49
673	FOURNITURE COMPTEUR DN 30	U	210,98
674	FOURNITURE COMPTEUR DN 40	U	324,62
670	FOURNITURE COMPTEUR DN 15 avec dispositif de télérelève	U	134,00
671	FOURNITURE COMPTEUR DN 20 avec dispositif de télérelève	U	147,60
672	FOURNITURE COMPTEUR DN 25 avec dispositif de télérelève	U	257,49
673	FOURNITURE COMPTEUR DN 30 avec dispositif de télérelève	U	277,98
674	FOURNITURE COMPTEUR DN 40 avec dispositif de télérelève	U	391,62
674	FOURNITURE COMPTEUR DN 50	U	793,52
674	FOURNITURE COMPTEUR DN 65	U	865,08
674	FOURNITURE COMPTEUR DN 80	U	925,16
674	FOURNITURE COMPTEUR DN 100	U	1045,31
ARTICLE	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	PRIX UNITAIRE
VII - PRESTATIONS AU TITRE DE LA REGLEMENTATION CONSTRUIRE SANS DETRUIRE			
700	MARQUAGE ET PIQUETAGE POUR UN BRANCHEMENT NEUF OU TERRASSEMENT PONCTUEL	FT	40,10
701	GEOREFERENCÉMENT D'UN BRANCHEMENT NEUF OU TERRASSEMENT PONTUEL	U	30,60
702	INTEGRATION DES DONNEES DANS LE SIG POUR UN OUVRAGE OU UN BRANCHEMENT	U	42,20
703	LEVE DE MASSE DES COORDONNEES(xyZ)EN CLASSE A DES AFFLEURANTS DU RESEAU	POINT	13,30
704	LOCALISATION DE RESEAU ENTERRE SANS FOUILLE PERMETTANT UN RELEVÉ DE CLASSE A	U	52,80
VIII - PRESTATIONS AU TITRE DU CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS NEUFS			
705	CONTRÔLE D'UN BRANCHEMENT NEUF: OPERATION ISOLEE	U	180,00
706	CONTRÔLE D'UN BRANCHEMENT NEUF: OPERATION GROUPEE		
	PREMIER BRANCHEMENT	U	180,00
	BRANCHEMENT SUIVANT	U	90,00